

2023/330

nomenclature: 6.1.7

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement sur le parking souterrain de la Médiathèque « Les Temps Modernes » dans le cadre de l'opération « Lumière et vision 2023 »

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté permanent municipal n° 2010-193 en date du 22 septembre 2010 portant règlement intérieur du parking souterrain de la médiathèque,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'opération « Lumière et vision 2023 » le jeudi 16 novembre 2023, il y a lieu d'interdire temporairement des places de stationnement sur le parking souterrain de la Médiathèque,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre la mise en place d'ateliers organisés dans le cadre de l'opération « Lumière et vision 2023 », les places de stationnement de la deuxième partie du parking souterrain de la Médiathèque sont temporairement interdites le jeudi 16 novembre 2023 de 09h00 à 18h00, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la deuxième partie du parking souterrain de la Médiathèque, à l'exception des véhicules nécessaires à la mise en place des ateliers et des véhicules interceptés dans le cadre du contrôle. Le non-respect de cette mesure prise dans le cadre du présent arrêté amène les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 3 : Une partie du fond du parking souterrain de la médiathèque, côté sud, est réservée aux ateliers de contrôle. La zone est délimitée par des barrières de police et des plots.

Article 4 : Les services municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le maire de Tarnos, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tarnos, le 30 octobre 2023

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

Publié sur le site internet de la ville, le

03 NOV. 2023

